



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** *PIRKHE CHOCHANIA*  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Tsav  
Chabbath Haguadol  
5767**

**31 Mars 2007  
Volume V – Lettre 22  
12 Nissan 5767**

## Hil'hoth Chabbath

### Est-il permis de prendre un bain chaud le Chabbath ?

Plusieurs facteurs sont à considérer pour pouvoir répondre à cette question :

- le bain en lui-même
- le système utilisé pour chauffer l'eau: chauffe-eau, chauffe-eau solaire, etc...
- le fait que l'eau ait été ou non chauffée avant Chabbath.

### Quel est le problème d'un bain chaud, puisqu'aucune mela'ha n'est transgressée ?

Bien que ne transgressant aucune *mela'ha* (travail interdit), le bain est néanmoins interdit.

Dans le traité *Chabbath* 40a<sup>1</sup>, la *guemara* rapporte qu'à l'origine, les gens se baignaient (dans des bains publics) dans une eau chauffée avant Chabbath, mais que les préposés se mirent à chauffer l'eau pendant Chabbath, tout en déclarant qu'ils le faisaient avant Chabbath. C'est pourquoi 'Hazzal (nos Sages) interdirent le **bain**, mais autorisèrent le sauna. Les gens continuèrent cependant à prendre des bains chauds, tout en affirmant qu'ils étaient mouillés d'avoir transpiré dans le sauna, ce qui provoqua également l'interdiction du sauna. La *guemara* en conclut qu'il est interdit de prendre un bain chaud et de transpirer, mais qu'un bain froid est permis, ce que nous verrons plus tard.

### Dans ce cas, une douche à l'eau chaude est peut-être différente d'un bain ?

La *guemara* dans le traité *Chabbath* 39b<sup>2</sup> rapporte une *ma'bloket* (discussion) entre Rabbi Meir et Rabbi Yehouda dont l'opinion ci-après, sera retenue par la *bala'ha* (loi).

"Il n'est pas permis de se doucher le corps entier à l'eau chaude le Chabbath" et Rachi précise dans son commentaire que ceci est vrai même si l'eau a été chauffée avant Chabbath.

**Résumé** : il est interdit de se doucher ou de se baigner à l'eau chaude le Chabbath, même avec de l'eau chauffée avant Chabbath et même si aucun 'chauffe-eau' n'est impliqué. C'est le bain lui-même qui est interdit.

### Pourquoi la guemara parle-t-elle du corps entier ?

La *guemara* dans le même *amoud* (page) fait une distinction entre l'eau chauffée avant et pendant Chabbath et permet de se laver le visage, les mains et les pieds avec de l'eau chauffée avant Chabbath, mais pas avec de l'eau chauffée pendant Chabbath. Bien que l'on puisse soutenir que la raison interdisant de se laver tout le corps devrait également s'appliquer au visage, aux mains et aux pieds, 'Hazzal n'ont néanmoins interdit que le bain du corps entier. Le *Choul'han Arou'h HaRav*<sup>3</sup> (basé sur le *Maguen Avraham*) ajoute que la majorité du corps est considérée comme le corps entier, alors que le visage, les mains et les pieds sont des parties mineures. Il est permis, par conséquent, de se laver d'autres parties annexes du corps, à condition de ne pas se laver la plus grande partie du corps.<sup>4</sup>

## N'est-il pas possible de se laver tout le corps, membre par membre ?

Cette tolérance ne s'applique qu'au *Yom Tov* (jour de fête), pas au *Chabbath*.<sup>5</sup>

## On ne peut se baigner dans de l'eau chaude chauffée Chabbath, mais comment chauffe-t-on de l'eau Chabbath ?

Il existe plusieurs façons permises de chauffer de l'eau.

### - Eau chauffée par un non juif pour un malade.

Un non juif peut chauffer de l'eau pour baigner un malade, mais une personne en bonne santé ne doit pas en profiter, même pour n'y tremper qu'un seul membre.<sup>6</sup>

### - Eau placée près d'une source de chaleur.

Elle est placée de telle façon, qu'elle ne peut pas atteindre la température de *yad soledeth bo*.<sup>7</sup> Plusieurs conditions doivent être remplies, comme ne pas poser de l'eau sur un *blé'h* (plaque en métal posée sur une cuisinière électrique ou à gaz) ou sur une *plata* (plaque électrique dite "de Chabbath" à chaleur constante) le *Chabbath*, ni la placer près d'une source de chaleur où elle pourrait potentiellement atteindre la température de *yad soledeth bo* après un certain temps. On ne doit pas par exemple, poser un récipient d'eau froide sur un radiateur avec l'intention de l'enlever avant qu'il n'atteigne la température de *yad soledeth bo*, mais ce sera permis si la faible puissance du radiateur ne permet en aucun cas d'atteindre cette température.

Cette eau, chauffée illicitement le *Chabbath* ne doit pas être utilisée pour se laver la figure ou les mains.

## Et si l'eau est chauffée avant Chabbath ?

De l'eau posée sur une plaque chauffante ou un *blé'h* avant *Chabbath* est considérée comme chauffée avant *Chabbath*, même si elle continue à l'être pendant *Chabbath*. L'eau chauffée au soleil peut également être utilisée pour se laver le visage, les mains ou les jambes.<sup>8</sup>

## Un malade ou un infirme doit-il suivre les mêmes hala'hoth que les autres ?

Selon *Rabbi Akiva Eiger*, une personne souffrante peut se baigner dans de l'eau chauffée avant *Chabbath*, même si ce n'est pas un '*holéh chééin bo sakana* (malade alité, en danger).<sup>9</sup>

## Peut-on utiliser de l'eau stockée dans un ballon solaire, chauffée avant Chabbath ?

Nous avons traité cette question dans le **Volume V Lettre 9**. Nous avons vu que lorsque l'on tire de l'eau chaude du ballon, cette eau est remplacée par de l'eau froide qui se chauffe à son tour au contact de l'eau chaude restante. L'autre problème était de définir exactement les panneaux solaires.

L'utilisation d'une chaudière traditionnelle pose encore plus de problème et dépasse les limites de ce qui est permis le *Chabbath*.

[1] 10 lignes avant la fin

[2] Vers le milieu du *amoud* (page)

[3] *Siman* 326:1. Voir aussi le *Michna Beroura* 326:2

[4] *Rama Siman* 326:1

[5] *Siman* 326:1

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:2

[7] Au dessus de 40-45°

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:3

[9] *Biour Hala'ha siman* 326:1. ד"ה במים

## Sujets de réflexion

Peut-on prendre une douche froide pendant une canicule ?

Peut-on utiliser du savon liquide ?

Peut-on se sécher les mains près d'un radiateur, le *Chabbath* ?

Réponses après *Pessa'h*.

*Pessa'h cacher*.

## Un mot sur la paracha Tsav

Selon le *Midrach Tan'houmah (Emor 14)*, dans le futur, le seul *korban* (sacrifice) qui se perpétuera sera le '*korban Todah*' (sacrifice de gratitude, de remerciement). *Rav Sternbuch* explique que grâce à la présence du *Machia'h* (Messie) parmi nous et à l'adhésion de tous à la *Torah*, *Hachem* nous préservera de tout péché par inadvertance et donc de la nécessité d'apporter un *korban* en compensation. Le '*korban Todah*' au contraire sera très prisé quand les gens pourront mesurer tout ce que *Hachem* fait pour eux.

במהרה בימינו אמן

Que cela arrive rapidement et de nos jours. Amen !

A la mémoire de **Lydia 'Hanna NETTER bath Edmond Ha Cohen (23 Nissan)**  
& **Jacques Yaacov Tsvi ben Méir NETTER (26 Nissan)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**